

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MIL DIX -NEUF, LE DIX-NEUF DÉCEMBRE À VINGT HEURES ET TRENTE MINUTES  
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PLANTAIRE DÛMENT CONVOQUÉ S'EST RÉUNI  
EN SESSION ORDINAIRE À LA MAIRIE SOUS LA PRÉSIDENTE DE **DANIEL CALAME, MAIRE****

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 11**  
**NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 9**  
**NOMBRE DE POUVOIRS : 0**  
**DATE DE CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL : 09 décembre 2019**

**PRÉSENTS : Calame D, Deguet R, Labaye J, Renault S, Lagonotte I, Dos Santos Y,  
Denis B, Lagonotte F, Lagonotte N**

**ABSENTS EXCUSÉS : Bluet B., Grenouilloux S.**  
**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicole Lagonotte**

**OBJET: AVIS SUR PROJET SCOT DU PAYS DE LA CHÂTRE**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 28 octobre 2019. Conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des divers documents mis à sa disposition et en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **EMET un avis favorable au projet de SCOT arrêté, avec les réserves suivantes :**

- Il semblerait utile de préciser la signification de la notion de « compatibilité » du SCOT avec les autres documents d'urbanisme et plus conforme à l'esprit de la loi de remplacer le terme « prescriptions » par celui d'« orientations ».
- La limitation de l'installation de commerces de moins de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans les zones d'activités structurantes ne doit pas être généralisée.
- Une définition précise des zones artisanales de proximité est souhaitable et leurs conditions de création doivent être précisées.
- La fixation des types de logements à produire est inadaptée à un territoire rural.
- L'obligation d'adhérer à un établissement public foncier (EPF) pour porter des projets d'envergure de réhabilitation du bâti semble être une orientation sans base légale et contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.**

**PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ  
LE : 23 JANVIER 2020**



**POUR COPIE CONFORME  
LE MAIRE,**